Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL19CM07042026-DE

COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le trente mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Stéphane BERGOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	Mme JAUD Christiane
M. HABASQUE Claude	M. MARCHADOUR Hervé
Mme MITH Marie-Françoise	Mme MARHADOUR Valérie
M. LE GOFF Yves	M. MAUGUEN David
Mme PAGE Evelyne	Mme LE GALL Christelle
M. BOUCHER Vincent	Mme LE MESTRE Sandra
Mme FAGON Maryvonne	M. GOGÉ Renaud
M. JAOUEN François	M. FALC'HUN David
M. COATÉVAL Bruno	M. CUEFF Tanguy
Mme TREBAOL Solange	
M. SALAUN Jean-Luc	
Mme MEHALLEL Laurence	
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	

ABSENTS : Mme DENIEL Anna, Mme CABON Marilyne, M. PALLIER Jérôme, Mme LACHÈVRE Gwenaëlle.

PROCURATIONS :

- Mme DENIEL Anna a donné procuration à Mme MEHALLEL Laurence.
- Mme CABON Marilyne a donné procuration à M. MAUGUEN David.
- M. PALLIER Jérôme a donné procuration à M. FALC'HUN David.

M. CUEFF Tanguy a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX - DELIBERATION N° 19

Monsieur le Maire présente le projet de délibération concernant les frais de déplacement des agents municipaux.

PROJET DE DELIBERATION

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL19CM07042026-DE

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°20[illegible] conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les délibérations municipales du 30/09/2002, du 27/11/2006 et 08/02/2007, 19/10/2022,

Considérant que les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

ARTICLE 1 : FRAIS DE TRANSPORT

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des frais kilométriques lorsqu'il utilise son véhicule personnel et, dans ce cas, il bénéficie également du remboursement des frais d'utilisation des parkings sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 2 : FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

L'assemblée délibérante décide d'appliquer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas tel que prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 (Pour information, taux en vigueur : forfait des indemnités d'hébergement 90 € et des frais de repas à 20 €. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €).

ARTICLE 3 : INDEMNITES KILOMETRIQUES

L'assemblée délibérante décide d'appliquer le montant forfaire de remboursement des indemnités kilométriques tel que prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Ci-dessous, pour information : barème en vigueur :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2 000 km**	**de 2 001 km à 10 000 km**	**Après 10 000 km**
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm^3) = 0.15 €			
Vélomoteur et autres véhicules à moteur = 0.12 €			

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL19CM07042026-DE

ARTICLE 4

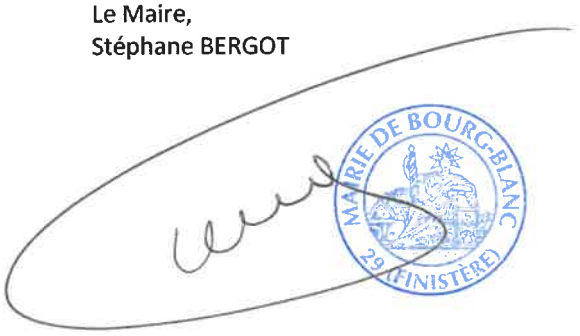
Les dispositions de la présente délibération s'appliquent également aux bénévoles de la médiathèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la délibération telle que présentée ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 8 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT



Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL19CM07042026-DE